

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à l'emploi d'officiers dans les services
du Ministère de l'Education nationale.*

(Urgence déclarée.)

*Le Sénat a modifié le projet de loi, adopté par
l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence,
dont la teneur suit :*

Articles premier et 2.

. Conformes

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 657, 705, 712 et in-8° 125.

Sénat : 65 et 70 (1963-1964).

Art. 3.

Les personnels intégrés dans les corps de fonctionnaires titulaires seront rayés des cadres de l'armée active.

Les personnels nommés agents contractuels demeureront, sur leur demande, dans la situation hors cadre jusqu'à ce qu'ils aient atteint la limite d'âge de leur grade. Ceux dont le contrat ne serait pas renouvelé avant qu'ils aient atteint la limite d'âge de leur grade seront immédiatement réintégrés dans leur cadre militaire d'origine.

Art. 4, 4 bis et 5.

. Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
11 décembre 1963.

Le Président,

Signé : André MERIC.